



L'Europe  
locale & régionale

## Aides d'État

# Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)

« Un pas dans la bonne direction, mais davantage de  
simplification s'impose »

Réponse du CCRE à la 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> consultation sur le Règlement Général  
d'Exemption par Catégorie

Septembre 2013

# Projet de proposition de la DG Concurrence déclarant certaines catégories d'aides d'État compatibles avec le marché intérieur en application des Articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie – RGEC)

## Messages clés du CCRE

1. La révision du RGEC est utile car elle apporte une plus grande sécurité juridique aux pouvoirs publics, dans un certain nombre de domaines, concernant l'obligation de notification à la Commission européenne. En effet, celle-ci ne sera pas toujours nécessaire.
2. Le CCRE reconnaît que d'importantes exemptions sont définies dans la proposition pour des domaines pertinents tels que les aides à l'investissement à finalité régionale, les aides en faveur du développement des PME, les aides à la recherche et à l'innovation, etc.
3. Nous demandons à la Commission d'étendre à l'avenir le champ d'application du règlement en exemptant également les aides à des activités liées entre autre au patrimoine, à la culture, au sport et au tourisme.
4. De même, un maximum d'aides en faveur de la prestation des services publics (services d'intérêt économique général - SIEG) devraient être exemptées sous les révisions ultérieures du paquet législatif des aides d'États en matière de SIEG.
5. Le CCRE demande une intensité d'aide plus élevée pour les infrastructures de recherche et des seuils plus élevés pour les aides au démarrage et celles en faveur de l'environnement afin d'encourager les activités, qui sont importantes pour une croissance intelligente, durable et inclusive.
6. Le règlement devrait offrir une approche plus flexible aux projets d'infrastructures et aux réseaux à haut débit pour assurer la réussite des projets locaux d'infrastructure ainsi qu'une couverture intégrale à haut débit dans les États membres, et en particulier dans les régions rurales.
7. Bien que le projet de règlement apporte quelques « simplifications », celui-ci, long de 72 pages, est dans certains domaines plus détaillé et plus complexe que la version actuelle. La Commission devrait non seulement simplifier les procédures d'aides d'État, mais aussi raccourcir le texte du RGEC en supprimant quelques unes des nombreuses exigences détaillées (par exemple au sujet de la publication et des informations fournies par les États membres).
8. Le prochain régime d'aides d'État devrait être orienté vers la croissance et contribuer non seulement aux objectifs d'Europe 2020 mais aussi à ceux du traité, tels que la cohésion territoriale dans la mesure du possible.
9. Avant tout, les futures dispositions pour les aides accordées sous le RGEC doivent être simples et claires et ainsi accorder un maximum de flexibilité aux autorités locales et régionales pour leur permettre de continuer à faire face aux nombreux défis auxquels elles sont confrontées en cette période de crise.

## Introduction et commentaires généraux

1. Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 50 associations nationales de villes, municipalités et régions de 40 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 150.000 collectivités territoriales.
2. Le CCRE accueille favorablement le principe de révision du RGEC dans le cadre des efforts de la Commission visant à la modernisation et à la simplification de l'ensemble du cadre relatif aux aides d'État. La consultation sur le projet de règlement est également bien accueillie et nous permet de fournir la perspective de ceux qui travaillent avec ces règles de manière quotidienne.
3. La révision du RGEC est utile aux intervenants car elle apporte une plus grande sécurité juridique, dans un certain nombre de domaines, aux pouvoirs publics concernant l'obligation de notification à la Commission européenne. En effet, celle-ci ne sera pas toujours nécessaire. Nous reconnaissons toutefois que d'importantes exemptions sont définies dans la proposition pour des domaines pertinents tels que les aides régionales à l'investissement, les aides au développement des PME, les aides à la recherche et à l'innovation, les aides à la formation, les aides à l'emploi de travailleurs défavorisés et handicapés et celles à la protection de l'environnement.
4. Ces exemptions sont essentielles pour faciliter l'exécution rapide et efficace des projets locaux et régionaux qui soutiennent les entreprises et leurs travailleurs. C'est pourquoi le CCRE souligne la nécessité de simplifier le plus d'aides possible et de les exempter de l'obligation de notification sous le RGEC.
5. Dans ce contexte, et suite à l'adoption du nouveau règlement, le CCRE voudrait qu'un maximum de catégories d'aides soient incluses dans le RGEC révisé, notamment ces domaines dans lesquels la Commission a suffisamment d'expérience :
  - Remédiation des dommages causés par des calamités naturelles ;
  - Aides sociales en matière de transport pour les personnes résidant dans des régions éloignées ;
  - Certaines infrastructures à haut débit ;
  - Innovation ;
  - Culture et conservation du patrimoine ;
  - Sports et infrastructure multifonctionnelle.
6. De plus, le CCRE voudrait suggérer d'autres catégories où la Commission pourrait avoir une expérience limitée, et des critères d'évaluation moins développés, mais devrait être néanmoins incluses dans le prochain RGEC :
  - Remédiation des dommages causés par de mauvaises conditions climatiques dans le secteur de la pêche ;
  - Sylviculture ;
  - Infrastructure en général si cela concerne des projets locaux d'infrastructure, mis à part « l'infrastructure de loisir multifonctionnelle » ;
  - Promotion de produits du secteur alimentaire non repris à l'annexe I du TFU ;
  - Conservation de ressources biologiques marines et d'eau douce.

7. Dans ce cadre, nous appelons à un engagement de la Commission à étendre à l'avenir le champ d'application du règlement en exemptant également les aides à des activités liées à la conservation du patrimoine, à la culture, au sport et au tourisme. De la même manière, un maximum d'aides au soutien de la prestation de services publics (services d'intérêt économique général) devraient être exemptées sous la future révision du paquet législatif des aides d'États en matière de SIEG.
8. Nous constatons que malgré l'apport de quelques simplifications, le projet de règlement est, dans certains domaines, plus détaillé et plus complexe que la version actuelle. Cela rendra sa mise en œuvre plus difficile pour les intervenants. La Commission devrait non seulement simplifier les procédures d'aides d'État, mais aussi raccourcir le texte du RGEC en supprimant quelques unes des nombreuses exigences détaillées.
9. De plus, nous estimons qu'il serait utile d'inclure une référence au régime spécifique pour les services publics de transport de voyageurs (Article 9 du Règlement 1370/2007) ainsi que pour celui des services d'intérêt économique général. Cela faciliterait le travail des intervenants amenés à opérer avec les différents textes de la législation de l'UE sur les aides d'État.

## Commentaires spécifiques

### CHAPITRE I

#### Article 1: Champ d'application

10. Dans l'ensemble, les changements proposés pour le RGEC semblent positifs: champ d'application élargi, majoration du seuil de notification, nouvelle approche pour les projets de grande envergure, etc. Nous accueillons favorablement l'extension horizontale et verticale du champ de la réglementation puisqu'il réduit les charges administratives. La philosophie est la bonne: la simplification et la clarification des règles dans la mesure du possible, assorties de garanties pour assurer l'efficacité du marché intérieur.
11. Alors que nous saluons le fait que les aides à l'investissement pour le réseau de chaleur et de refroidissement urbain économe en énergie soient désormais couverts par le RGEC, nous suggérons que la culture, la conservation du patrimoine et le sport amateur, mentionnés dans le règlement d'habilitation, devraient également relever du champ d'application du RGEC.

#### Article 6: Effet incitatif

12. Nous sommes pour la suppression du paragraphe 3 qui instaure une charge supplémentaire lors de la démonstration de l'effet incitatif des aides aux grandes entreprises. L'annexe IV, qui se rapporte à ce point, devrait aussi être supprimé (Formulaire de demande « Effet incitatif »). Ces questions font déjà parties des demandes écrites et nous pensons qu'un formulaire spécifique n'est pas nécessaire.

#### Article 10: Publication et information

13. En principe, toutes nouvelles exigences de publication et d'information imposées aux autorités locales et régionales devraient être réduites au minimum.
14. **La nouvelle disposition prévoyant que les États membres devraient publier des informations pertinentes et détaillées sur les aides octroyées sur un site web unique pourrait bien mener à un surcroît de bureaucratie.** Cela va à l'encontre de l'objectif de simplification du régime des aides d'État. Des moyens plus efficaces devraient être examinés afin d'éviter les charges administratives.
15. Nous comprenons que cela pourrait être utile pour l'intérêt public de conserver une trace des aides octroyées et des bénéficiaires des aides. Toutefois, nous estimons que cela devrait être effectué en optimisant les accords existants plutôt qu'en créant une nouvelle base de données. .
16. Il faudrait maintenir le principe suivant : seul le bénéficiaire de l'aide devrait être la personne chargée de consigner les aides reçues. Seul le bénéficiaire possède un tableau complet de l'aide qu'il reçoit de différents niveaux et secteurs de l'administration, que ce soit au niveau local, régional, national ou européen.

## CHAPITRE III: Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

### Section 1 – Aides à finalité régionale

#### Article 15: Aides à l'investissement à finalité régionale

17. D'après le compromis actuel, nous constatons que les aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises dans les régions « c » devraient uniquement être octroyées pour des « nouvelles activités » (Art.15.4). **Nous rejetons cette approche limitant les aides aux grandes entreprises. Nous pensons que les dispositions actuelles des aides à finalité régionale sont préférables, dans la mesure où elles permettent de soutenir la croissance et l'emploi dans les zones « c » même si le bénéficiaire emploie plus de 250 salariés.**
18. Nous pensons que certaines dispositions de cet article sont trop détaillées et en désaccord avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité, par ex. les exigences détaillées relatives aux actifs et aux équipements.
19. Nous saluons le fait que les fonds structurels européens, délivrés à travers les programmes opérationnels, tomberont apparemment sous le coup du RGEC (comme suggéré au paragraphe 3). **Le traitement ou l'exemption de fonds européens délivrés via des programmes opérationnels devrait être exprimé plus clairement dans le RGEC.**
20. La Commission devrait continuer à veiller à ce que les règles d'aides d'État ne nuisent pas à la mise en œuvre de projets soutenus par les fonds européens. Cela a été un sujet de préoccupation dans le passé: les intervenants ont soulevé des interrogations, même concernant de très faibles montants d'aides.
21. En principe, nous pensons que le statut de zones assistées ne devrait pas seulement être lié aux aides à l'investissement à finalité régionale mais devrait également entraîner des primes, telles que des taux d'intervention plus élevés pour d'autres types d'aides : les aides pour la protection de l'environnement, les aides à la recherche et à l'innovation, etc. Cela aiderait à la construction de la cohésion territoriale au sein de l'UE en réduisant les disparités en matière de développement régional.

#### Aides en faveur des infrastructures

22. Nous constatons que le récent jugement de la CJUE Leipzig-Halle (C-288/11P), qui a statué que le financement public de la construction d'infrastructures pour usage commercial ultérieur, constitue une activité économique et devrait être considéré à première vue comme des aides d'État pour l'opérateur. Il s'agit d'une interprétation plus stricte des règles que précédemment et ne prend pas suffisamment en compte le fait que la participation du secteur public est souvent essentielle pour assurer le succès de grands projets d'infrastructure.
23. C'est pourquoi le cadre relatif aux aides d'État devrait offrir une approche plus flexible. Les projets d'infrastructure en lien avec le logement social par exemple, tels que les routes, les terrains de jeux, les parcs, les écoles ou autres bâtiments ou les services qui soutiennent le logement social, ne devraient pas être considérés comme une activité économique.

#### Aides en faveur des infrastructures à haut débit

24. Concernant les aides en faveur du développement des réseaux à haut débit (Art. 15.9), nous estimons que les dispositions sont trop strictes et seront, en pratique, difficiles à satisfaire, p.

ex. exiger de l'opérateur du réseau d'offrir un accès de gros actif et passif. Une fois encore, l'approche devrait être plus flexible pour permettre aux investissements publics de tout type de prendre part à la réalisation d'une couverture à haut débit dans tous les États membres. Ceci s'avère particulièrement important dans les régions rurales pour assurer des conditions de vie identiques aux citoyens et fournir un environnement attrayant pour les PME.

25. Il existe une certaine confusion en ce qui concerne la compréhension de la relation entre l'Art. 14. 1b et l'Art. 15, paragraphe 9 du projet de proposition de la Commission. L'Art. 14.1b stipule que le règlement ne s'appliquera pas aux aides à finalité régionale sous forme de régimes bénéficiant aux infrastructures à haut débit, tandis que l'Art. 15, paragraphe 9 indique que les aides à finalité régionale en faveur du développement des réseaux à haut débit est généralement possible sous certaines conditions. Cela veut-il dire que si un État membre propose un programme pour les infrastructures à haut débit, la règle ne s'applique-t-elle pas ? La Commission devrait être plus claire à ce sujet.
26. L'amélioration de la connectivité, en particulier pour la « prochaine génération à haut débit », devrait être considérée favorablement et devrait être accordée des taux d'intervention plus élevés sous le futur cadre d'aides d'État en accord avec la stratégie numérique et les objectifs d'Europe 2020.

## Coopération territoriale européenne

27. Les autorités locales et régionales sont fortement engagées dans des projets de coopération territoriale européenne (ETC), tels que ceux financés par le programme Interreg. La Commission a raison d'aborder la question des différentes intensités d'aide pour les différents partenaires du consortium (Art 15.12), puisque ces disparités ont posé problème dans le passé.
28. Toutefois, les coûts de transaction à la charge des entreprises pour se lancer dans des projets de coopération territoriale ont été trop élevés. Ainsi, à la lumière du besoin urgent d'accroître l'incitation, nous demandons à ce que l'intensité d'aide commune pour tous les partenaires du projet soit **le niveau d'intensité d'aide le plus élevé accordé à tout partenaire au sein du consortium, plutôt que la zone de l'investissement initial.**
29. Nous demandons à nouveau pourquoi la nouvelle disposition relative à la compensation des coûts de coopération (Art.18) est seulement limitée aux PME. Les entreprises de toute taille devraient être incitées à participer quand elles peuvent apporter une valeur ajoutée à un projet de coopération territorial, d'autant plus que l'intensité de l'aide est fixée à un maximum de seulement 50% des coûts admissibles.

## Section 2 – Aides en faveur des PME

### Article 20: Aides en faveur des jeunes pousses

30. Nous constatons un seuil plus simple proposé pour les aides aux jeunes pousses : jusqu'à 400.000 EUR de subventions aux entreprises établies dans des zones non assistées et des primes dans des zones assistées, ainsi que des primes pour les petites entreprises innovantes. **La Commission devrait plafonner ces montants le plus haut possible afin d'encourager le soutien aux jeunes pousses.**

## Section 3 – Aides à la recherche, au développement et à l'innovation

### Article 23: Aides aux projets de recherche et de développement

31. Tel que déclaré précédemment, les primes régionales aux projets de recherche et de développement dans les zones assistées sont les bienvenues dans la mesure où elles contribuent à la construction de la cohésion territoriale à travers l'UE. Cependant, les primes actuellement disponibles (Art.23.6c) semblent minimales et nous demandons pourquoi elles s'appliquent uniquement aux grandes entreprises.

### Article 24: Aides à l'investissement dans des infrastructures de recherche

32. L'inclusion des aides aux infrastructures de recherche et à l'innovation sous le RGEC est accueillie favorablement et reflète l'accent mis par la stratégie Europe 2020 en matière de promotion de la recherche et de l'innovation. Les autorités locales et régionales jouent souvent un rôle clé dans le soutien aux centres de recherche et aux parcs scientifiques et d'innovation.
33. Des clarifications sont nécessaires pour le paragraphe 4: « 50% des coûts d'investissement » : cela signifie-t-il tous les coûts ou les coûts diminués du montant de l'aide? En ce qui concerne l'accès préférentiel aux entreprises ayant financé au moins 50% des coûts, est-ce lié au prix du marché?
34. **Les intensités d'aide proposées au paragraphe 6 sont trop faibles compte tenu de l'importance des infrastructures de recherches à la compétitivité de l'UE. Nous plaçons pour que l'intensité de base de l'aide soit à hauteur de 50%, plutôt que de 25%.**

### Article 25: Aides à l'innovation en faveur des PME

35. L'étendue des coûts admissibles pour les aides à l'innovation des PME devrait être la plus large possible. Il est particulièrement important d'inclure un support technique fourni, par exemple, par des tierces parties en tant que coût admissible.

## Section 4 – Aides à la formation

### Article 27: Aides à la formation

36. Le CCRE regrette les nouvelles restrictions concernant les aides à la formation par rapport au RGEC actuel. Les intensités d'aide, ainsi que les coûts admissibles sont plus restrictifs. Par exemple, il ne sera pas possible à l'avenir de couvrir les coûts de personnel des stagiaires ainsi que les coûts généraux indirects. Le paragraphe 2 devrait être supprimé: les aides devraient également être possibles pour la formation afin de s'assurer que les entreprises respectent les normes nationales obligatoires en matière de formation.

## Section 5 – Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés

### Article 28: Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales

37. Le CCRE accueille favorablement l'augmentation des intensités d'aide en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés ainsi que les propositions de simplifier ce domaine d'aide. Nous nous félicitons également du fait que les jeunes âgés de 14 à 25 ans s'inscrivent désormais dans la catégorie des travailleurs défavorisés.

## Section 6 – Aides à la protection de l'environnement

### 38. Un seuil plus élevé pour les aides à l'environnement est nécessaire: 15 M EUR au lieu de 7,5 M EUR, tel que décrit dans l'Article 4 (I).

Les coûts d'exploitation dans le domaine des aides à l'environnement devraient être autorisés, déjà prévus en partie dans les lignes directrices des aides à l'environnement. Pour simplifier, les aides à l'environnement au-dessus du seuil ne devraient pas conduire automatiquement à une obligation de notification. Nous proposons d'utiliser la procédure standard prévue dans les lignes directrices des aides à l'environnement, laissant seulement les aides à très haut niveau l'obligation de notification.

### Article 33: Aides à l'investissement dans la cogénération à haut rendement

39. Un seuil de capacité calculé en fonction de mégawatt (MW) comme facteur décisif d'octroi d'aides à la cogénération sous le RGEC n'est pas raisonnable. L'Article 4 présente des seuils pour l'ensemble des montants d'aide. La capacité en elle-même n'affecte pas l'efficacité ou les avantages environnementaux de cogénération à haut rendement ou d'énergie de sources renouvelables. Un seuil pourrait mener à des intensités d'aide élevées par MW pour des petites cogénérations, mais il n'y en aurait pas pour des installations plus grandes. Les coûts d'exploitation devraient être partiellement admissibles aux aides, en particulier les coûts additionnels entraînés par les exigences en matière de sécurité. Un test objectif tenant compte des données du marché serait le meilleur moyen de s'assurer que seuls ces coûts supplémentaires sont couverts.

### Article 34: Aides à l'investissement dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

40. Nous soutenons la notion de primes régionales pour les aides à l'environnement: des subventions qui favorisent l'énergie provenant de sources renouvelables, de la cogénération, de réseaux de chaleur, etc.
41. Cependant, la nouvelle procédure concurrentielle, définie dans l'Art. 34.8, pourrait entrer en conflit avec le droit primaire (Art. 194.2 TFUE). Il déclare que les États membres sont libres de déterminer les conditions d'exploitation de leurs ressources énergétiques et de choisir parmi différentes sources d'énergie.

## ANNEXE II Définition des PME

42. Les villes et les régions s'efforcent continuellement d'améliorer l'efficacité potentielle quand il s'agit de la fourniture des services publics. Par conséquent, au cours des dernières décennies, elles ont fondé leurs propres entreprises ou ont acheté des parts dans des entreprises existantes. Cela permet une bonne gestion financière par le secteur public. En même temps, ces entités doivent être capables de rivaliser avec les acteurs privés.
43. Ainsi, le CCRE demande à ce que ces entreprises publiques reçoivent un traitement non discriminatoire quand il s'agit des aides d'État. **Par conséquent, nous rejetons fermement l'exclusion de ces entités de propriété publique du champ de définition des PME, comme indiqué à l'Annexe II, Article 3.4.**

## Autres commentaires

### Prise de conscience des problèmes liés aux aides d'État

44. En raison d'une compréhension variée des règles parmi certains intervenants, des montants d'aide relativement faibles peuvent même soulever des questions au sujet des aides d'État et engendrer de l'incertitude. Ceci s'applique si les aides sont octroyées sous le RGEC ou sous un autre type d'aide. Certains intervenants peuvent donc avoir des doutes concernant certaines interactions, par exemple entre:
- l'actuel et le nouveau règlement *de minimis*,
  - l'actuel et le nouveau Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) couvrant un large éventail de secteurs et d'aides,
  - les différentes lignes directrices sectorielles actuelles et nouvelles, comme celles pour les aides à finalité régionale 2014-2020, récemment publiées,
  - les régimes d'aides existants, ou les aides ad hoc déjà autorisées par la Commission. Il n'est pas toujours évident de construire une image claire de ce qui a déjà été autorisé ou non, y compris les règles relatives aux dépenses des fonds structurels,
  - d'autres possibilités d'exemptions au cas par cas de nouveaux régimes d'aides ou d'aides ad hoc à être examinées et à être approuvées par la Commission,
  - la jurisprudence de la CJUE.
45. Le régime relativement complexe, combinant ces six éléments, implique que les intervenants des collectivités locales peuvent ressentir le besoin de demander conseil à leur association nationale ou à leur gouvernement pour les aider à les guider face aux différentes règles, ainsi qu'à leur garantir leur sécurité juridique dans les activités d'aides d'État. Tandis que les autorités locales ont à leur service des agents de l'approvisionnement ou des juristes, ils n'ont pas d'agents spécialisés dans les aides d'État. Cela exige donc des gouvernements qu'ils produisent des notes d'orientation et des manuels. Ces orientations devraient toujours être produites en collaboration avec les autorités locales et régionales elles-mêmes
46. Le développement d'un outil en ligne pourrait être envisagé pour mieux guider et aider les pouvoirs publics entre les différents textes législatifs relatifs aux aides d'État. La région, le montant, la durée et le type d'aide pourraient être entrés dans cet outil. Ensuite, l'utilisateur serait redirigé vers les sujets appropriés : réglementation, lignes directrices, décisions, cadres, régimes, aides ad hoc similaires déjà approuvées, arrêts de la CJCE pertinents, et des documents d'orientation de l'UE ou des États membres.

## Remarques finales

47. La version proposée du RGEC est longue de 72 pages. Alors que le RGEC peut offrir certains avantages en matière de simplification, il devrait être simplifié dans sa présentation autant que possible.
48. Le régime devrait être axé sur la croissance et contribuer non seulement aux objectifs d'Europe 2020, mais aussi à ceux du traité, tels que la cohésion territoriale, à chaque fois que cela est possible.
49. La crise économique a montré que la politique en matière d'aides d'État ne devrait pas être un outil pour restreindre les dépenses publiques, ni un instrument pour modérer les politiques structurelles et sectorielles utiles. **Les politiques démocratiquement élus, responsables**

**devant l'électorat, sont les mieux placés pour décider comment l'argent public doit être dépensé.**

50. Les SIEG, par exemple, devraient être définis au niveau local, régional ou national, et non par des voies détournées de la politique d'aides d'État de la Commission, comme il l'a par exemple été pour le logement social aux Pays-Bas. Dans ce cas, la Commission a accepté un niveau de revenu, qui s'est avéré déterminant pour le droit d'accéder au logement social et a donc défini un SIEG au niveau européen.
51. Un autre exemple peut être cité concernant des mesures prises pour lutter contre les maladies animales (activités d'abattage). En Allemagne, la fourniture d'installation pour faire face à l'apparition d'une épidémie constitue un service qui a été défini comme un SIEG par les autorités allemandes compétentes. La décision de la Commission en Avril 2012 a cependant rejeté sa définition de SIEG, en se mettant ainsi à la place des autorités locales et régionales pour définir si une certaine activité constituait un SIEG ou non.
52. Par-dessus tout, les futures dispositions pour les aides accordées sous le RGEC doivent être simples, claires et permettre un maximum de flexibilité pour les autorités locales et régionales afin de continuer à lutter contre le large éventail de défis auxquels elles sont confrontées au cours de cette période économique difficile.
53. Le CCRE a soumis une réponse distincte à la consultation *de minimis*, montrant la nécessité d'instaurer un seuil nettement plus élevé (500.000 EUR), plutôt que celui en usage depuis de nombreuses années (200.000 EUR), ce qui permettrait à la Commission de se concentrer sur des octrois d'aides plus importants. Lorsque les autorités locales et régionales reçoivent des aides si peu élevées, elles soutiennent toujours de réels projets sur le terrain qui bénéficient aux communautés locales et servent l'intérêt public commun. Cela devrait l'emporter sur toute menace potentielle à la concurrence dans le marché intérieur.
54. Le CCRE va également soumettre une réponse distincte relative aux lignes directrices publiées récemment sur les aides d'État aux aéroports régionaux.

## Contact

Angelika Poth-Mögele  
Square de Meeûs 1 - 1000 Bruxelles  
Tel. + 32 2 500 05 40  
Angelika.poth-moegele@ccre-cemr.org

## Le CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 50 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 150 000 collectivités territoriales.

Les missions du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des autorités locales et régionales et fournir une plateforme d'échanges entre ses associations membres et leurs représentants élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale de collectivités territoriales.

[www.ccre.org](http://www.ccre.org)